

REGLEMENT DE LA SECTION TIR A L'ARC FFTA DE LA FLECHE BRAGARDE

TITRE I DEFINITION

Article 1 : Objet – Titre de la section

La section dite "**LA FLECHE BRAGARDE section tir à l'arc**" a pour objet la pratique du Tir à l'Arc Olympique sous toutes ses disciplines.

Elle fait partie de l'association LA FLECHE BRAGARDE qui regroupe différentes sections et dont la durée est illimitée. Elle en respecte donc les statuts et règlement intérieur.

TITRE II AFFILIATIONS

Article 2 : F.F.T.A.

La section de l'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage:

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,

2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Election du bureau de la section

Le bureau de la section est composé de 7 membres au moins et de 9 au plus, élus au scrutin secret pour quatre ans à l'Assemblée Générale par les adhérents électeurs de la dite section.

- Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- Le Conseil d'Administration (CA) de la section choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant: le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire, le Trésorier et éventuellement le Trésorier-Adjoint et le secrétaire-Adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif. (Cooptation)

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Président (élu de la section) est membre de droit de l'instance dirigeante de l'association « La Flèche Bragarde ».

La représentation des féminines est garantie au sein du conseil de la section en leur attribuant un nombre de siège proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Article 4 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son

Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la section.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la section se composent:

- 1) du produit des cotisations
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements Publics.
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- 5) de l'association générale « La Flèche Bragarde »

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

TITRE V REPRESENTATION

Article 6 : Représentation

La section est représentée par son Président de section dans les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales de la discipline dont fait partie la section.

Le Président de section peut désigner un autre membre du CA pour le remplacer en cas d'empêchement.

Article 7 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens de la section restent à l'association générale

(Cf. statuts généraux pour les articles non précisés ci-dessus)

REGLEMENT DE LA SECTION FFH DE LA FLECHE BRAGARDE

TITRE I DEFINITION

Article 1 : Objet – Titre de la section

La section dite "**LA FLECHE BRAGARDE section handisport**" a pour objet la pratique des sports avec des personnes en situations de handicap et/ou des personnes valides. Elle fait partie de l'association LA FLECHE BRAGARDE qui regroupe différentes sections et dont la durée est illimitée. Elle en respecte donc les statuts et règlement intérieur.

TITRE II AFFILIATIONS

Article 2 : F.F.H.

La section de l'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE HANDISPORT (F.F.H.) dont le siège est à: 42 rue Louis Lumière – 75020 Paris.

Elle s'engage:

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFH ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.
3. A comprendre trois licenciés au moins, dont un handicapé physique ou visuel ou auditif.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Election du bureau de la section

Le bureau de la section est composé au moins de 3 licenciés et de 9 au plus, élus au scrutin secret pour quatre ans à l'Assemblée Générale par les adhérents électeurs de la dite section.

• Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

• Le Conseil d'Administration (CA) de la section choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant: le Président, le Secrétaire, le Trésorier et éventuellement le/les Vice-présidents, Trésorier-Adjoint et le secrétaire-Adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif. (Cooptation)

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Président (élu de la section) est membre de droit de l'instance dirigeante de l'association « La Flèche Bragarde ».

La représentation des féminines et garantie au sein du conseil de la section en leur attribuant un nombre de siège proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Article 4 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la section.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la section se composent:

- 1) du produit des cotisations, qu'elle fixe chaque année.
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements Publics.
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- 5) de l'association générale « La Flèche Bragarde »

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

TITRE V REPRESENTATION

Article 6 : Représentation

La section est représentée par son Président de section dans toutes les instances régionales et départementales de la discipline dont fait partie la section.

Le Président de section peut désigner un autre membre du CA pour le remplacer en cas d'empêchement.

Article 7 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens de la section restent à l'association générale

TITRE VI ACTIVITES PRATIQUEES

Article 8 : Sports pratiqués

La section décide des sports qu'elle pratique (tir à l'arc, basket fauteuil, tir à la sarbacane par exemple....), et en établie une liste en début de saison, qui sera déclarée à la FFH à chaque réaffiliation annuelle. Un même adhérent licencié FFH peut pratiquer plusieurs sports différents.

(Cf. statuts généraux pour les articles non précisés ci-dessus)

REGLEMENT DE LA SECTION POM-POM GIRLS DE LA FLECHE BRAGARDE

TITRE I DEFINITION

Article 1 : Objet – Titre de la section

La section dite "**LA FLECHE BRAGARDE section pom-pom girls**" a pour objet la pratique d'un mélange de danse, de cheerdancing, d'acrobaties, et de gymnastique dont le concept est proposé par ses membres.

Elle fait partie de l'association LA FLECHE BRAGARDE qui regroupe différentes sections et dont la durée est illimitée. Elle en respecte donc les statuts et règlement intérieur.

TITRE II AFFILIATIONS

Article 2 :

Pour l'instant la section est expérimentale, pas d'affiliation à une fédération.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Election du bureau de la section

Le bureau de la section est composé au moins de 3 membres et de 6 au plus, élus au scrutin secret pour quatre ans à l'Assemblée Générale par les adhérents électeurs de la dite section.

- Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- Le Conseil d'Administration (CA) de la section choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant: le Président, le Secrétaire, le Trésorier et éventuellement le/les Vice-président, Trésorier-Adjoint et le secrétaire-Adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif. (Cooptation)

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Président (élu de la section) est membre de droit de l'instance dirigeante de l'association « La Flèche Bragarde ».

La représentation des féminines est garantie au sein du conseil de la section en leur attribuant un nombre de siège proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Article 4 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la section.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la section se composent:

- 1) du produit des cotisations qu'elle fixe chaque année.
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements Publics.
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- 5) de l'association générale « La Flèche Bragarde »

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

TITRE V REPRESENTATION

Article 6 : Représentation

La section est représentée par son Président de section.

Le Président de section peut désigner un autre membre du CA pour le remplacer en cas d'empêchement.

Article 7 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens de la section restent à l'association générale

TITRE VI ACTIVITES PRATIQUEES

Article 8 : Activités pratiquées

La section décide des activités (chorégraphies) qu'elle pratique, et en établit une liste en début ou en cours de saison. Un même adhérent peut pratiquer plusieurs sports différents. Ces activités sont déclarées à l'assurance du club.

(Cf. statuts généraux pour les articles non précisés ci-dessus)